

**Décret n° 664/PR/MEFE**

du 22 juillet 1994

portant réglementation de la commercialisation des bois en République gabonaise

Le président de la République, chef de l'État, Vu la Constitution;  
Vu les décrets n° 286/PR et 309/PR des 13 et 25 mars 1994 fixant la composition du gouvernement;  
Vu la loi n° 1/82 du 22 juillet 1982 d'orientation en matière des eaux et forêts;  
Vu l'ordonnance n° 62/75 du 4 octobre 1975 créant la Société nationale des bois du Gabon;  
Vu l'ordonnance n° 6/93 du 27 septembre 1993 transformant l'établissement public industriel et commercial dénommé Société nationale des bois du Gabon en société à participation financière de l'État;  
Vu le décret n° 130/PR du 30 janvier 1976 portant réglementation de la commercialisation des bois en République gabonaise;  
Vu le décret n° 861/PR du 20 août 1981 fixant les statuts particuliers du secteur production, notamment la section III, relative à la spécialité eaux et forêts;  
Vu le décret n° 1746/PR/MEFCR du 29 septembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;  
Vu le décret n° 185/PR/MEFCR du 4 mars 1987 relatif à la répression des infractions en matière des eaux, forêts, faune, chasse et pêche;  
Vu l'arrêté n° 1081/PR/MEF du 3 juillet 1981 fixant le montant de la redevance perçue par la SNBG au titre de son monopole sur les bois divers;  
La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;  
Le conseil des ministres entendu;

Décète :

**Article 1<sup>er</sup>** .- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 117 de la loi n° 1/82 du 22 juillet 1982 et 5 de l'ordonnance n° 6/93 du 27 septembre 1993 susvisées, régit la commercialisation des bois en République gabonaise.

**Dispositions générales**

**Article 2** .- La commercialisation des bois à l'achat et à la vente est libre sur toute l'étendue du territoire national, à l'exception de l'okoumé et de l'ozigo placés sous le monopole de l'État.

Toutefois, et en cas de nécessité, l'État pourra, par voie réglementaire, étendre le monopole ou édicter d'autres restrictions sur les bois divers.

**Article 3** .- La commercialisation des bois vise à développer les marchés des bois du Gabon. À ce titre, les producteurs forestiers et les autres opérateurs du secteur bois participent, sous la supervision et le contrôle directs du ministère chargé des eaux et forêts, à la promotion, à la transformation, au développement et à la défense des bois du Gabon.

**Article 4** .- Outre les dispositions du présent décret et celles relatives à l'installation et à l'exercice d'une activité professionnelle au Gabon, la commercialisation des bois est assujettie aux obligations suivantes :

- agréage préalable des bois conformément à la réglementation et aux usages en vigueur;
- communication des statistiques aux administrations concernées;
- paiement des taxes, redevances et autres prélèvements légaux.

**Article 5** .- Le ministère des eaux et forêts assume les missions visées ci-dessus et prélève en contrepartie une commission dite *redevance de martelage* qui se substitue à la redevance de monopole sur les bois divers instituée par l'arrêté n° 1081/PR/MEF du 3 juillet 1981 susvisé.

Ces missions comprennent :

- les actions de défense des marchés des bois du Gabon et de lutte contre leur boycott dans les pays importateurs;
- le suivi du commerce des bois et produits du bois;
- la promotion de l'industrialisation;
- les actions de promotion de la forêt gabonaise sur les marchés internationaux;
- le respect des engagements auprès des organismes internationaux traitant des bois tropicaux et notamment de l'Organisation africaine du bois, de l'Organisation internationale des bois tropicaux et du comité des forêts de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- le soutien de l'action administrative du département.

**Article 6** .- La redevance de martelage est perçue par la SNBG au profit du ministère des eaux et forêts sur la base des déclarations mensuelles auxquelles sont obligatoirement tenus les exportateurs de bois divers figurant sur une liste établie et tenue par elle.

Pour ses activités éventuelles d'exportation de bois divers, la SNBG est elle-même assujettie à la redevance de martelage.

**Article 7** .- Le produit de la redevance visée ci-dessus fait l'objet d'un état de reversement mensuel dans un compte spécial du trésor.

La Société d'exploitation des parcs à bois du Gabon, en abrégé : SEPBG, établit les états statistiques mensuels nécessaires aux contrôles de l'administration des eaux et forêts et de la SNBG.

**Article 8** .- Les taux applicables pour la redevance de martelage sont ceux définis par l'article premier de l'arrêté n° 1081/PR/MEF susvisé. Ils sont susceptibles de modification par arrêté conjoint du ministre chargé des eaux et forêts et celui chargé des finances et du budget.

**Article 9** .- Le règlement de la redevance de martelage s'effectue de la manière suivante :

- les exportateurs de bois divers sont tenus de remettre au chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts dont ils relèvent et à la SNBG une récapitulation mensuelle des bois exportés précisant la destination des bois, le nom du navire par expédition, les essences concernées, le cubage par essence, le taux de la redevance, le montant de la redevance par essence, le montant total de la redevance pour le mois écoulé, le cachet de l'exportateur et la signature autorisée;
- le règlement de la redevance se fait par tous moyens auprès de la SNBG en même temps que les déclarations mensuelles, au plus tard le quinze de chaque mois;

- la SNBG déclare dans les mêmes conditions, auprès du ministère des eaux et forêts, les sommes mensuelles provenant de la redevance visée aux articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.

**Article 10** .- Au début de chaque année, un arrêté conjoint du ministre chargé des eaux et forêts et du ministre chargé des finances et du budget fixe la répartition du produit de la redevance de martelage encaissée au cours de l'année écoulée entre les missions visées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

**Chapitre premier - Du monopole de l'État sur le commerce de l'okoumé et de l'ozigo**

**Article 11** .- L'État confère à la SNBG la gestion du monopole sur le commerce de l'okoumé et de l'ozigo.

*Section 1 - Du contenu du monopole*

**Article 12** .- Le monopole sur le commerce de l'okoumé et de l'ozigo s'exerce sur le marché intérieur et sur le marché international par la réalisation des opérations suivantes :

- homologation des producteurs,
- régulation de la production,
- classement des grumes et perception des taxes, redevances et prélèvements à l'exportation,
- achat aux producteurs des grumes d'okoumé et d'ozigo,
- commercialisation et livraison de ces grumes aux industries locales ou à l'exportation,
- développement et défense des marchés de l'okoumé et de l'ozigo.

Toutefois, est exclu du champ du monopole l'approvisionnement en okoumé et en ozigo des industries de transformation du bois installées au Gabon par les producteurs forestiers. Les flux correspondants doivent cependant être déclarés à la SNBG à des fins statistiques.

**Article 13** .- En vue de développer l'industrialisation de la filière bois, le régime dérogatoire au monopole est abrogé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

**Article 14** .- Dans la gestion du monopole, la SNBG doit assurer prioritairement les livraisons aux industries locales par rapport aux ventes à l'exportation.

*Section 2 - De l'homologation des producteurs*

**Article 15** .- L'homologation consiste à enregistrer annuellement l'ensemble des producteurs d'okoumé et d'ozigo agréés. Elle implique l'attribution d'un quota de production par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts, après avis du directeur général de la SNBG et du directeur général des eaux et forêts.

À cet effet, le directeur général de la SNBG après avis du directeur général des eaux et forêts établit à la fin de chaque année la liste des producteurs à homologuer en tenant compte :

- des producteurs en activité, y compris les coupeurs familiaux. Ceux-ci doivent préciser leur potentiel de production et leur production des trois dernières années;
- des producteurs qui ont cessé leur activité l'année précédente;
- des nouveaux exploitants forestiers, en indiquant leur potentiel de production et leurs prévisions pour l'année considérée.

Sans préjudice des dispositions de l'article 12 alinéa 2 du présent décret, nul ne peut produire de l'okoumé ou de l'ozigo, ni les commercialiser s'il ne figure sur la liste des producteurs homologués.

*Section 3 - De la régulation de la production*

**Article 16** .- Le ministre chargé des eaux et forêts définit chaque année les objectifs de production et de commercialisation de l'okoumé et de l'ozigo.

À cette fin, il fixe, lors de la préparation du budget de la SNBG au mois de juin de chaque année, le volume maximum de la production d'okoumé et d'ozigo à exporter l'année suivante.

Sur la base des quotas fixés par le ministre chargé des eaux et forêts en application de l'article 15 ci-dessus, le directeur général de la SNBG établit l'équilibre entre l'offre et la demande et détermi-

ne le quota annuel de production d'okoumé et d'ozigo de chaque producteur homologué.

**Article 17 .-** Le quota constitue la base contractuelle d'achat annuel de bois par la SNBG au producteur considéré. Il est personnel et ne peut être vendu, cédé ou dépassé.

**Article 18 .-** Le contrat d'achat est exécutoire pour l'année considérée et ne peut faire l'objet de modifications que dans les cas suivants :

- révision du niveau de contingentement décidé par le ministre chargé des eaux et forêts sur proposition du conseil d'administration de la SNBG. Ce contingentement révisé est signifié au producteur;
- arrêt de production décidé par le ministre chargé des eaux et forêts, après avis motivé du comité de marché.

**Article 19 .-** À l'exception des forestiers gabonais qui exploitent directement leur permis, tous les producteurs homologués sont soumis à un quota.

**Article 20 .-** Le quota, subdivisé en douzièmes, est reconfirmé tous les trimestres, un mois au plus tard avant le début du trimestre suivant.

Si les conditions internationales et intérieures le nécessitent, les quotas du trimestre peuvent être modifiés pour tenir compte de l'évolution à la hausse ou à la baisse du marché.

Ces modifications sont décidées par le directeur général de la SNBG qui est tenu d'en informer les producteurs quinze jours au minimum avant la date de mise en application des quotas.

Toutefois, l'accord préalable du ministre chargé des eaux et forêts est obligatoire si l'augmentation de la production projetée risque d'entraîner un dépassement du plafond annuel.

*Section 4 - Du classement des grumes, de la perception des taxes, redevances et des prélèvements sur les bois et forêts*

**Article 21 .-** À l'exception des exploitants forestiers livrant directement leurs bois à leurs entreprises de transformation installées au Gabon, les producteurs d'okoumé et d'ozigo sont tenus de soumettre leurs bois au classement de la SNBG et de s'acquitter de l'ensemble des prélèvements, taxes et redevances.

**Article 22 .-** Au moment de leur réception, la SNBG procède au classement des grumes qui lui sont présentées par les producteurs, conformément aux normes officielles en vigueur et y appose sa marque.

**Article 23 .-** La SNBG est chargée de prélever pour le compte de l'État et des autres bénéficiaires les taxes, redevances et autres prélèvements éventuels frappant l'okoumé et l'ozigo.

*Section 5 - De l'achat aux producteurs des grumes d'okoumé et d'ozigo*

**Article 24 .-** Dans le cadre des orientations définies par le ministre chargé des eaux et forêts, et après examen des recommandations du comité de marché, le conseil d'administration de la SNBG fixe les conditions générales d'achat de l'okoumé et de l'ozigo. Ces dernières sont publiées par le directeur général de la SNBG et portées à la connaissance des producteurs.

**Article 25 .-** L'agrèage est l'ensemble des opérations de réception technique des grumes proposées par les producteurs à la SNBG.

L'agrèage est obligatoire et s'effectue dans les parcs de la SNBG en position-plage, contradictoirement entre les réceptionnaires de la SNBG et les

représentants habilités des producteurs.

L'agrèage s'effectue conformément à la réglementation spécifique en vigueur édictée en la matière.

En cas de différend, l'avis d'un arbitre professionnel indépendant, désigné d'un commun accord par les deux parties, est définitif.

Les opérations d'agrèage sont sanctionnées par un procès-verbal de réception contradictoire qui sert de support à l'établissement des notes de crédit en vue de la facturation par la SNBG.

**Article 26 .-** Les bois vendus à la SNBG bénéficient de la clause de *réserve de propriété*.

**Article 27 .-** Le ministre chargé des eaux et forêts fixe par arrêté le tarif de référence des prix plage.

Sur la base de ce tarif, le conseil d'administration de la SNBG peut effectuer des réajustements à la hausse en fonction de la situation du marché et des prix FOB réellement pratiqués par la SNBG.

*Section 6 - De la commercialisation des grumes d'okoumé et d'ozigo*

**Article 28 .-** La commercialisation est l'ensemble des opérations de vente des grumes d'okoumé et d'ozigo par la SNBG aux industries locales et à l'exportation.

**Article 29 .-** Le conseil d'administration de la SNBG fixe les conditions générales de vente de l'okoumé et de l'ozigo, tant à l'exportation que sur le marché intérieur.

**Article 30 .-** Le ministre chargé des eaux et forêts fixe par arrêté le tarif de référence des prix FOB à l'exportation et de livraison aux entreprises locales sur la base desquels le conseil d'administration définit la tarification opérationnelle à laquelle doit se référer la direction générale de la SNBG dans ses négociations et pour l'établissement des contrats de vente.

La tarification est revue trimestriellement et, le cas échéant, réajustée par le conseil d'administration qui prend en compte les avis du comité de marché.

Des réajustements intermédiaires peuvent intervenir si des circonstances exceptionnelles telles que la dévaluation monétaire, le renchérissement significatif et rapide du dollar américain ou autres, l'imposent.

*Section 7 - Du comité de marché auprès de la Société nationale des bois du Gabon*

**Article 31 .-** Il est créé un comité de marché auprès de la SNBG dont la mission est de suivre l'évolution des conditions de commercialisation de l'okoumé et de l'ozigo. Il est obligatoirement saisi pour les problèmes de fixation ou de modification de quota individuel des producteurs.

Le comité de marché est un organe consultatif dont les avis sont portés à l'attention du directeur général de la SNBG et du ministre chargé des eaux et forêts.

Le comité de marché comprend :

- le directeur général des forêts, président,
  - un administrateur représentant le ministère chargé des finances,
  - le président du conseil d'administration de la SNBG,
  - deux exploitants forestiers désignés pour un an par les syndicats forestiers,
  - le directeur général de la SNBG,
  - le directeur commercial de la SNBG,
  - le directeur financier de la SNBG,
- membres.

Le secrétariat du comité est assuré par le directeur commercial de la SNBG.

**Article 32 .-** Le comité de marché se réunit trimestriellement pour examiner :

- le niveau de la production livrée à la SNBG,
- la situation des stocks de la SNBG,
- le carnet des commandes et les embarquements réalisés,
- les rapports des missions commerciales,
- les données générales du commerce international,
- les résultats commerciaux et budgétaires de la SNBG durant la période écoulée.

**Chapitre deuxième - Des pénalités**

**Article 33 .-** Sans préjudice des dispositions répressives prévues au titre VII de la loi n° 1/82 du 22 juillet 1982 et du décret n° 185/PR/MEFCR du 4 mars 1987 susvisés, l'administration des eaux et forêts peut procéder :

- à l'annulation du quota, à la saisie et à la confiscation des produits concernés, en cas de violation du monopole sur l'okoumé et l'ozigo;
- à la réduction d'office pour la période suivante du volume de production autorisé en cas de non-respect du quota de l'année en cours.

Constituent une violation du monopole :

- la vente ou la cession de l'okoumé ou de l'ozigo par des producteurs sous contrats visés à l'article 13 ci-dessus,
- la production d'okoumé ou d'ozigo par un exploitant non homologué,
- l'observation des dispositions des articles 17, 21 et 25 du présent décret.

**Article 34 .-** Les exploitants forestiers et les exportateurs de bois divers assument l'entière responsabilité de leurs déclarations. Les contrôles de vraisemblance et les sondages d'authentification peuvent être décidés à tout moment soit par l'administration des eaux et forêts, soit par la SNBG.

**Article 35 .-** Pour le recouvrement de la redevance échue et impayée, l'administration des eaux et forêts et la SNBG sont autorisées à effectuer des prélèvements directs sur les procès-verbaux de livraison d'okoumé et d'ozigo si l'opérateur est lui-même fournisseur de la SNBG. Il en est de même pour le recouvrement des amendes et pénalités.

Pour les exportateurs non forestiers qui n'auraient pas réglé leurs redevance, amendes ou pénalités dans les délais prescrits, leurs bois peuvent être bloqués et saisis à la demande des services des eaux et forêts.

**Article 36 .-** Les infractions au présent décret sont constatées sur procès-verbal établi conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 37 .-** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 juillet 1994

El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,  
Le premier ministre, chef du gouvernement,  
Casimir Oye Mba

Le ministre des eaux et forêts  
et de l'environnement

Jean-Eugène Kakou Mayaza

Le ministre de la justice, garde des sceaux  
Serge Mba Bekale

Le ministre de la défense nationale,  
de la sécurité et de l'immigration  
Général Idriss Ngari